



**ESEO**  
**10, boulevard Jean Jeanneteau**  
**CS 90717**  
**49017 ANGERS Cedex 2**



**Dijon Métropole**  
**40, avenue du Drapeau**  
**CS 17510**  
**21075 DIJON Cedex**

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **ESEO, campus de Dijon**

#### **Avenant n°1**

\_\_\_\_\_

**ENTRE**

**Dijon Métropole** sise 40, Avenue du Drapeau, CS 17510, 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 ;

Ci-après désignée par « Dijon Métropole » ou la Métropole ;

**ET**

**L'ESEO (École Supérieure d'Électronique de l'Ouest)**, établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'Etat et géré par une association "loi 1901" sans but lucratif et reconnue d'utilité publique : l'AETS ESEO (Association d'Enseignement Technique Supérieur de l'École Supérieure d'Électronique de l'Ouest), dont le siège se situe 10 Boulevard Jeanneteau, 49107 ANGERS Cedex 2, ayant le n° SIRET : 786 116 715 00065, de code NAF 85.42Z, représentée par son Président, Monsieur Hubert COSPAIN, et son Directeur général, Monsieur Olivier PAILLET, qui dispose d'une délégation de gestion accordée par le Conseil d'Administration ;

Ci-après dénommée « l'ESEO » ou « l'Ecole » ;

**Toutes deux désignées ci-après ensemble par « Les Parties » ;**

Il est convenu ce qui suit.

# **PRÉAMBULE**

Suite à la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018, l'ESEO et Dijon Métropole ont conclu une convention de partenariat.

Depuis lors, l'École a affiné ses prévisions budgétaires pour les premières années de son implantation dans l'agglomération dijonnaise.

Dans ce contexte, il convient d'actualiser certaines dispositions de la convention de partenariat conclue entre les Parties.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant n°1 à la convention de partenariat conclue entre Dijon Métropole et l'ESEO est destiné à actualiser, à la marge, certaines dispositions de ladite convention. Il intègre notamment :

- un ajustement de la durée prévisionnelle de la première convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, qui couvre les six années scolaires/étudiantes suivantes : 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023 ;
- une mise à jour des comptes de résultat prévisionnels du campus dijonnais de l'ESEO, jusqu'à l'exercice 2025/2026 inclus (« *business plan* » de l'École pour les premières années de fonctionnement de son établissement dijonnais).

## **ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1-1 DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT INTITULÉ « CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS »**

L'article 1-1 de la convention est modifié comme suit :

*« La mise en œuvre de la présente convention de partenariat donnera lieu à la signature de conventions d'objectifs et de moyens d'une durée de 5 ans, renouvelable, précisant et actualisant pour les périodes données les engagements des parties.*

*Par dérogation à ce principe, les Parties conviennent que la première convention d'objectifs et de moyens est conclue au titre des six années scolaires 2017-2018, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022, et 2022-2023 de l'ESEO.*

*Cette première convention sera renouvelable de plein droit si le nombre d'étudiants est supérieur à 80 % de l'objectif du tableau prévisionnel annexé à la convention. »*

### **ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1-2 DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT INTITULÉ « CONVENTION DE MISE À DISPOSITION »**

L'article 1-2 de la convention est modifié comme suit :

*« Les parties conviennent de signer une convention spécifique définissant les modalités de mise à disposition à l'ESEO d'un bâtiment tel que défini ci-après à l'article 3.1.*

*Cette convention définira les obligations de l'ESEO relatives à la gestion, l'entretien, aux réparations, à la maintenance du bâtiment mis à disposition et de manière générale à l'ensemble des charges résultant de son exploitation.*

*Cette convention de mise à disposition définira également le principe de son renouvellement.»*

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3-2 DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT INTITULÉ « SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUILIBRE »**

L'article 3-2 de la convention est renommé « **Subventions de fonctionnement** », et est modifié comme suit :

*« Durant la phase de montée en puissance de l'école et de ses effectifs, au titre des années scolaires 2017-2018 à 2024-2025 incluses, Dijon Métropole accompagnera l'ESEO par le biais de subventions de fonctionnement d'un montant total maximal de 2,6 M€ cumulé sur la période.*

*Ces montants incluent non seulement le soutien financier de Dijon Métropole, mais également les subventions de fonctionnement ou d'équilibre, ou toute aide du même type, qui serait attribuée sur la période à l'ESEO par tout autre partenaire public ou privé, à l'exception des subventions définies aux articles 3-3 et 3-4.*

*Ces subventions devront être intégralement affectées aux dépenses relatives au fonctionnement de ce campus.*

*Le montant total exact de subventions de fonctionnement, ainsi que sa ventilation année par année, feront l'objet de conventions d'objectifs et de moyens telles que définies à l'article 1-1, en précisant que la présente convention de partenariat ne constitue pas, juridiquement, une attribution de subvention de la part de Dijon Métropole.*

*En cas d'obtention par l'ESEO de tout cofinancement de fonctionnement public ou privé (mécénat, subvention de fonctionnement, subvention d'équilibre etc.) complémentaire à celui de Dijon Métropole, l'Ecole devra systématiquement en informer la Métropole.*

*Les Parties conviennent d'ores et déjà que cet (ces) éventuel(s) cofinancement(s) complémentaire(s) viendra(ont) diminuer à due concurrence les montants de subvention de fonctionnement attendus de la part de Dijon Métropole.*

*À titre d'exemple, si, l'ESEO obtenait un cofinancement de fonctionnement de 300 K€ de la part d'un autre partenaire, le montant de subvention de fonctionnement à verser par Dijon Métropole serait diminué d'autant (300 K€).*

*De manière générale, tout financement complémentaire obtenu par l'ESEO et permettant à l'Ecole de dépasser l'équilibre d'exploitation pour l'ensemble des charges (locales et centrales) du campus de Dijon, viendra en déduction des subventions de fonctionnement évoquées supra. »*

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3-3 INTITULÉ « SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ANNUELLES À COMPTER DE 2019 »**

L'article 3-3 de la convention est modifié comme suit :

*« Dijon Métropole soutiendra la mise à niveau périodique des équipements pédagogiques et de laboratoires, ainsi que les activités de recherche, au travers d'une subvention d'investissement estimée à 150 000 € (cent cinquante mille euros) par an à partir de l'année scolaire 2019-2020, et jusqu'à l'issue de la convention.*

*L'attribution de ces subventions est conditionnée à la signature des conventions de moyens et d'objectifs pour la période correspondante.*

*En cas d'obtention par l'ESEO de toute subvention d'investissement complémentaire de la part d'un autre partenaire public ou privé, de quelque nature qu'elle soit, l'Ecole devra systématiquement en informer Dijon Métropole.*

*Les Parties conviennent d'ores et déjà que cet (ces) éventuel(s) cofinancement(s) complémentaire(s) viendra(ont) diminuer à due concurrence les montants des subventions d'investissement attendus de la part de Dijon Métropole. »*

**ARTICLE 6 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 À LA CONVENTION INTITULÉE « BUDGET PRÉVISIONNEL »**

L'annexe 1 à la convention de partenariat, intitulée « Tableau prévisionnel », et présentant les comptes de résultat prévisionnels de l'ESEO jusqu'à l'année scolaire 2028-2029 incluse, est renommée « Budget prévisionnel », et est remplacée par la version actualisée ci-jointe.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,

Le

**Pour Dijon Métropole,**

**Le Président,**

**François REBSAMEN**

**Pour l'ESEO**

**Le Président,**

**Hubert COSPAIN**

**Annexes**

Annexe A : Budget prévisionnel indicatif (actualisé en décembre 2018)

Annexe B : Version consolidée de la convention de partenariat, après prise en compte des modifications de l'avenant n°1

**ANNEXE A : BUDGET PRÉVISIONNEL INDICATIF (\*) (actualisé en décembre 2018) - HORS INVESTISSEMENTS**  
**Années scolaires 2017-2018 À 2028-2029**

EVOLUTION DES PRODUITS	2017-2018		2018-2019		2019-2020		2020-2021		2021-2022		2022-2023		2023-2024		2024-2025		2025-2026		2026-2027		2027-2028		2028-2029	
	Eff.	en €	Eff.	en €	Eff.	en €	Eff.	en €	Eff.	en €	Eff.	en €	Eff.	en €	Eff.	en €	Eff.	en €	Eff.	en €	Eff.	en €	Eff.	en €
P1 - Cycle préparatoire 1ère année	0	0 €	0	0 €	0	0 €	45	249 750 €	60	336 330 €	75	424 617 €	90	514 635 €	96	554 434 €	96	559 978 €	96	565 578 €	96	571 234 €	96	576 946 €
PassIngé	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	12	33 936 €	14	39 988 €	14	40 388 €	14	40 792 €	14	41 200 €	14	41 612 €	14	42 028 €	14	42 448 €
P2 - Cycle préparatoire 2ème année	0	0 €	0	0 €	0	0 €	26	144 300 €	38	213 009 €	61	345 355 €	76	434 581 €	88	508 231 €	94	548 312 €	94	553 795 €	94	559 333 €	94	564 926 €
I1 - Cycle ingénieur 1ère année	0	0 €	0	0 €	0	0 €	22	165 000 €	33	249 975 €	46	351 935 €	70	540 908 €	83	647 776 €	94	740 962 €	100	796 140 €	100	804 102 €	100	812 143 €
I2 - Cycle ingénieur 2ème année	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	21	159 075 €	31	237 173 €	44	339 999 €	67	522 904 €	79	622 723 €	89	708 565 €	95	763 896 €	95	771 535 €
I3 - Cycle ingénieur 3ème année	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	20	153 015 €	29	224 090 €	42	327 790 €	64	504 485 €	75	597 105 €	85	683 486 €	90	730 928 €
Impact étudiants boursiers (5% de scolarité en moins)	0	0 €	0	0 €	0	0 €		-6 150 €		-10 916 €		-17 073 €		-23 041 €		-28 621 €		-33 194 €		-35 891 €		-37 665 €		-38 488 €
<b>Produits Dijon hors subventions de fonctionnement (A)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>93</b>	<b>552 900 €</b>	<b>164</b>	<b>981 409 €</b>	<b>247</b>	<b>1 535 009 €</b>	<b>323</b>	<b>2 071 561 €</b>	<b>390</b>	<b>2 573 305 €</b>	<b>441</b>	<b>2 984 466 €</b>	<b>468</b>	<b>3 226 904 €</b>	<b>484</b>	<b>3 386 414 €</b>	<b>489</b>	<b>3 460 438 €</b>
<b>Subventions de fonctionnement Dijon Métropole (B)</b>		<b>35 000 €</b>		<b>98 000 €</b>		<b>176 000 €</b>		<b>550 000 €</b>		<b>550 000 €</b>		<b>550 000 €</b>		<b>420 000 €</b>		<b>220 000 €</b>								
<b>TOTAL Produits ESEO Dijon (C) = (A) + (B)</b>		<b>35 000 €</b>		<b>98 000 €</b>		<b>176 000 €</b>		<b>1 102 900 €</b>		<b>1 531 409 €</b>		<b>2 085 009 €</b>		<b>2 491 561 €</b>		<b>2 793 305 €</b>		<b>2 984 466 €</b>		<b>3 226 904 €</b>		<b>3 386 414 €</b>		<b>3 460 438 €</b>

Impact inflation	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
% d'augmentation Charges retenue			2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%

EVOLUTION DES CHARGES	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
	en €	en €	en €	en €	en €	en €	en €	en €	en €	en €	en €	en €
<b>Bâtiment Dijon (D)</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>100 000 €</b>	<b>182 620 €</b>	<b>185 360 €</b>	<b>188 140 €</b>	<b>190 962 €</b>	<b>193 826 €</b>	<b>196 734 €</b>	<b>199 685 €</b>	<b>202 680 €</b>
Charges bâtiment (Energie, Sous-traitances, Locations, Entretien, Contrats de maintenance, Assurances)				100 000 €	145 648 €	147 833 €	150 050 €	152 301 €	154 586 €	156 904 €	159 258 €	161 647 €
Taxes					36 972 €	37 527 €	38 090 €	38 661 €	39 241 €	39 830 €	40 427 €	41 033 €
<b>Fonctionnement (E)</b>	<b>35 000 €</b>	<b>20 000 €</b>	<b>20 000 €</b>	<b>101 845 €</b>	<b>112 575 €</b>	<b>118 721 €</b>	<b>120 502 €</b>	<b>122 309 €</b>	<b>124 144 €</b>	<b>126 006 €</b>	<b>127 896 €</b>	<b>129 815 €</b>
Consommables				7 212 €	10 248 €	14 859 €	15 082 €	15 308 €	15 538 €	15 771 €	16 007 €	16 248 €
Charges de communication		20 000 €	20 000 €	24 725 €	31 370 €	31 841 €	32 319 €	32 803 €	33 295 €	33 795 €	34 302 €	34 816 €
Autres charges d'exploitation	35 000 €			69 908 €	70 957 €	72 021 €	73 101 €	74 198 €	75 311 €	76 441 €	77 587 €	78 751 €
<b>Séjours (F)</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>62 400 €</b>	<b>91 200 €</b>	<b>146 400 €</b>	<b>182 400 €</b>	<b>211 200 €</b>	<b>225 600 €</b>	<b>225 600 €</b>	<b>225 600 €</b>	<b>225 600 €</b>
Semestre international	0 €	0 €	0 €	62 400 €	91 200 €	146 400 €	182 400 €	211 200 €	225 600 €	225 600 €	225 600 €	225 600 €
<b>Charges de personnel (G)</b>	<b>0 €</b>	<b>78 000 €</b>	<b>155 397 €</b>	<b>758 351 €</b>	<b>1 015 718 €</b>	<b>1 396 304 €</b>	<b>1 725 582 €</b>	<b>2 014 123 €</b>	<b>2 171 088 €</b>	<b>2 338 177 €</b>	<b>2 476 812 €</b>	<b>2 513 965 €</b>
Personnel d'enseignement	0 €	0 €	0 €	415 956 €	570 572 €	888 229 €	1 209 886 €	1 490 692 €	1 639 806 €	1 739 221 €	1 823 136 €	1 850 483 €
Personnels d'encadrement et d'administration	0 €	78 000 €	155 397 €	342 395 €	445 145 €	508 075 €	515 696 €	523 431 €	531 283 €	598 956 €	653 676 €	663 481 €
<b>TOTAL Charges directes ESEO Dijon (H) = (D) + (E) + (F) + (G)</b>	<b>35 000 €</b>	<b>98 000 €</b>	<b>175 397 €</b>	<b>1 022 596 €</b>	<b>1 402 113 €</b>	<b>1 846 785 €</b>	<b>2 216 623 €</b>	<b>2 538 595 €</b>	<b>2 714 659 €</b>	<b>2 886 517 €</b>	<b>3 029 994 €</b>	<b>3 072 059 €</b>
<b>Charges de structure (I)</b> (réparties entre les différents établissements de l'ESEO)	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>157 169 €</b>	<b>200 804 €</b>	<b>240 889 €</b>	<b>276 048 €</b>	<b>304 866 €</b>	<b>320 272 €</b>	<b>335 050 €</b>	<b>347 373 €</b>	<b>351 728 €</b>
<b>TOTAL Charges ESEO Dijon hors investissements / acquisition des équipements (J) = (H) + (I)</b>	<b>35 000 €</b>	<b>98 000 €</b>	<b>175 397 €</b>	<b>1 179 765 €</b>	<b>1 602 917 €</b>	<b>2 087 674 €</b>	<b>2 492 672 €</b>	<b>2 843 461 €</b>	<b>3 034 931 €</b>	<b>3 221 567 €</b>	<b>3 377 367 €</b>	<b>3 423 787 €</b>

	Prévisionnel 2017-2018	Prévisionnel 2018-2019	Prévisionnel 2019-2020	Prévisionnel 2020-2021	Prévisionnel 2021-2022	Prévisionnel 2022-2023	Prévisionnel 2023-2024	Prévisionnel 2024-2025	Prévisionnel 2025-2026	Prévisionnel 2026-2027	Prévisionnel 2027-2028	Prévisionnel 2028-2029
<b>Résultat d'exploitation hors investissements et hors subventions de fonctionnement de Dijon Métropole = (C) - (B) - (J)</b>	<b>-35 000 €</b>	<b>-98 000 €</b>	<b>-175 397 €</b>	<b>-626 865 €</b>	<b>-621 507 €</b>	<b>-552 665 €</b>	<b>-421 110 €</b>	<b>-270 156 €</b>	<b>-50 465 €</b>	<b>5 336 €</b>	<b>9 047 €</b>	<b>36 651 €</b>
<b>Résultat d'exploitation hors investissements et avec subventions de fonctionnement de Dijon Métropole = (C) - (J)</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>604 €</b>	<b>-76 865 €</b>	<b>-71 507 €</b>	<b>-2 665 €</b>	<b>-1 110 €</b>	<b>-50 156 €</b>	<b>-50 465 €</b>	<b>5 336 €</b>	<b>9 047 €</b>	<b>36 651 €</b>

(\*) Document strictement prévisionnel et indicatif



**ESEO**  
**10, boulevard Jean Jeanneteau**  
**CS 90717**  
**49017 ANGERS Cedex 2**



**Dijon Métropole**  
**40, avenue du Drapeau**  
**CS 17510**  
**21075 DIJON Cedex**

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ESEO, campus de Dijon**

**Annexe B à l'avenant n°1**

**Version consolidée de la convention de partenariat  
après prise en compte de l'avenant n°1**

### **ENTRE**

**Dijon Métropole** sise 40, Avenue du Drapeau, CS 17510, 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibérations du conseil métropolitain du 30 mars 2018 et du 20 décembre 2018 ;

Ci-après désignée par « Dijon Métropole » ou la Métropole ;

### **ET**

**L'ESEO (École Supérieure d'Électronique de l'Ouest)**, établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'Etat et géré par une association "loi 1901" sans but lucratif et reconnue d'utilité publique : l'AETS ESEO (Association d'Enseignement Technique Supérieur de l'École Supérieure d'Électronique de l'Ouest), dont le siège se situe 10 Boulevard Jeanneteau, 49107 ANGERS Cedex 2, ayant le n° SIRET : 786 116 715 00065, de code NAF 85.42Z, représentée par son Président, Monsieur Hubert COSPAIN, et son Directeur général, Monsieur Olivier PAILLET, qui dispose d'une délégation de gestion accordée par le Conseil d'Administration ;

Ci-après dénommée « l'ESEO » ou « l'École » ;

**Toutes deux désignées ci-après ensemble par « Les Parties » ;**

Il est convenu ce qui suit.

# PRÉAMBULE

Dijon Métropole poursuit une politique d'attractivité de son territoire en vue d'assurer un développement économique dynamique et durable. La présence des pôles d'excellence en matière d'enseignement supérieur, de recherche et de transfert de technologie constitue un élément essentiel de l'attractivité d'un territoire. C'est dans ce cadre que, depuis plusieurs années, Dijon métropole accompagne et soutient l'enseignement supérieur.

Dijon Métropole poursuit par ailleurs une politique de développement du numérique sur son territoire, notamment autour du grand projet « Ville Intelligente ».Dijon Métropole soutient et aide en outre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sur son territoire.

L'ESEO développe depuis 2006, un réseau national et international de campus avec des implantations à Paris, Dijon et Shanghai.

Suite à la création d'une classe préparatoire à Dijon en 2008, l'ESEO souhaite ouvrir en septembre 2020 un nouveau campus qui proposera l'ensemble des formations de l'ESEO, dont le cycle ingénieur.

Les étudiants du campus ESEO de Dijon suivront les enseignements pluridisciplinaires des cursus de l'ESEO (préparatoire, bachelor, ingénieur...), qui font sa réputation d'excellence.

Le campus de l'ESEO Dijon sera intégré au Groupe ESEO, sous la direction académique centrale mise en œuvre à Angers, en accord avec les directives de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI). Il délivrera les mêmes formations et diplômes.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des objectifs suivants :

- **Développer à Dijon un centre reconnu de formation d'ingénieurs et de recherche dans le domaine du numérique, et plus largement des STIC (Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication) ;**
- **Développer des partenariats avec d'autres acteurs du territoire de Dijon métropole, en vue de promouvoir son attractivité et son développement économique dynamique et durable.**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Afin de permettre l'ouverture en septembre 2020 d'un nouveau campus proposant l'ensemble des formations de l'ESEO, dont le cycle ingénieur, les parties conviennent par la présente convention de partenariat d'un cadre contractuel général formalisant leur accord sur les principes d'un partenariat portant :

- d'une part, sur les moyens consentis par Dijon Métropole ;
- et, d'autre part, sur les engagements de l'ESEO dans le cadre de l'ouverture de ses enseignements sur le Campus de Dijon.

L'exécution et la mise en œuvre de la présente convention sont conditionnées à la conclusion et à la signature par les Parties de chacune des conventions prévues aux articles 1.1. et 1.2., ainsi qu'à leur renouvellement.

## **1.1. Convention d'objectifs et de moyens**

La mise en œuvre de la présente convention de partenariat donnera lieu à la signature de conventions d'objectifs et de moyens d'une durée de 5 ans, renouvelable, précisant et actualisant pour les périodes données les engagements des parties.

Par dérogation à ce principe, les Parties conviennent que la première convention d'objectifs et de moyens est conclue au titre des six années scolaires 2017-2018, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022, et 2022-2023 de l'ESEO.

Cette première convention sera renouvelable de plein droit si le nombre d'étudiants est supérieur à 80 % de l'objectif défini dans le tableau prévisionnel annexé à la convention.

## **1.2. Convention de mise à disposition**

Les Parties conviennent de signer une convention spécifique définissant les modalités de mise à disposition à l'ESEO d'un bâtiment tel que défini ci-après à l'article 3.1.

Cette convention définira les obligations de l'ESEO relatives à la gestion, l'entretien, aux réparations, à la maintenance du bâtiment mis à disposition et de manière générale à l'ensemble des charges résultant de son exploitation.

Cette convention de mise à disposition définira également le principe de son renouvellement.

## **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE L'ESEO**

Les engagements de l'ESEO sont les suivants.

### **2.1. Développer sur le territoire de Dijon métropole un centre reconnu de formation d'ingénieurs et de recherche dans le domaine des STIC, avec un rayonnement national et international fort et accueillant des étudiants français et internationaux à haut potentiel**

#### Promotion et recrutement nationaux et internationaux

L'ESEO développera à partir de 2018 une politique active de recrutement des étudiants pour le campus de Dijon, contribuant ainsi au rayonnement national et international ainsi qu'à la notoriété de la Métropole.

#### Accueil et formation des étudiants

L'ESEO accueillera à partir de septembre 2020 les étudiants au sein du nouveau campus Grande École de Dijon, faisant suite et remplaçant le cycle préparatoire intégré proposé au Lycée Notre-Dame.

Le campus de Dijon leur assurera une formation d'excellence, correspondant aux standards qui font la réputation de l'ESEO.

#### Activité de recherche

L'ESEO développera à Dijon des activités de recherche permettant d'assurer le maintien de son niveau d'excellence académique, en synergie avec les besoins du territoire et les acteurs locaux de la recherche, s'inscrivant dans la dynamique du développement numérique de Dijon métropole.

L'ESEO développera aussi des partenariats avec le tissu économique local en termes de recherche et d'incubation de start-up.



## **Les projets 2018-2020 et de plus long terme**

L'ESEO développera sa notoriété auprès des lycées de la Métropole, de la Région Bourgogne-Franche-Comté et des régions limitrophes.

L'ESEO assurera la montée en puissance progressive des effectifs avec une cible :

- d'environ 90 étudiants à l'ouverture du campus en septembre 2020 ;
- d'environ 500 étudiants sur site à l'horizon 2030.

L'ESEO développera les activités de recherche et d'incubation à Dijon métropole, notamment dans les domaines des STIC pertinents pour le territoire, notamment liés à la Ville Intelligente.

L'ESEO assurera l'excellence de l'équipe pédagogique, tout en valorisant les partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur locaux.

### **2.2. Développer des partenariats avec d'autres acteurs du territoire de Dijon métropole, en vue de promouvoir son attractivité, son développement économique dynamique et durable, l'égalité des chances de ses habitants ainsi que son ouverture internationale.**

L'ESEO développera des partenariats avec les établissements d'enseignement supérieur du territoire de Dijon Métropole en tant qu'un pôle d'excellence dans ce domaine

L'ESEO construira et poursuivra ses coopérations notamment avec l'Université de Bourgogne, la Burgundy School of Business - ESC Dijon-Bourgogne, ainsi qu'avec le Pôle Ingénierie et Management de la Communauté d'Universités et d'Établissements (COMUE) Université Bourgogne-Franche-Comté.

L'ESEO développera des partenariats avec des entreprises du territoire, notamment avec celles qui travaillent dans le numérique ou qui cherchent à se transformer, en s'appuyant sur les syndicats patronaux ou les filières (Syntec Numérique, Bourgogne Franche-Comté Numérique, FoodTech Dijon Bourgogne Franche-Comté, etc.).

L'ESEO développera des partenariats avec les autres filières d'excellence de la Métropole afin de promouvoir la transition numérique dans l'ensemble du tissu économique (agroalimentaire, santé, etc.).

L'ESEO mettra en place des actions partenariales pour développer l'écosystème de start-up sur le territoire de la Métropole, notamment en lien avec la dynamique FrenchTech, la Smart City ou les filières d'excellence.

### **Coopération avec Dijon Métropole**

L'ESEO s'engage à associer Dijon Métropole à la conception et la mise en œuvre de toute action en lien avec l'attractivité et le développement économique du territoire.

Dans des conditions qui seront précisées par la convention de mise à disposition visée à l'article 1.2., l'ESEO s'engage à entretenir le bâtiment mis à disposition par Dijon Métropole en bon état, et à effectuer toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires dans les lieux mis à disposition.

L'ESEO restera responsable de la gestion, de l'entretien, des réparations, de la maintenance du bâtiment mis à disposition et de manière générale de l'ensemble des charges résultant de son exploitation. Ces obligations seront précisées dans une convention à intervenir relative à la mise à disposition du bâtiment.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Les subventions et les moyens seront octroyés dans le cadre des conventions prévues à l'article 1 de la présente convention et de leur renouvellement.

#### **3.1. Bâtiments, équipements et mobiliers**

Sous réserve de la signature d'une convention de mise à disposition, Dijon Métropole, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur, mettra à disposition de l'ESEO un bâtiment d'environ 5 000 m<sup>2</sup>, avec une possibilité d'extension ultérieure à environ 7 000 m<sup>2</sup>, au sein du campus universitaire dijonnais, selon des modalités qui seront définies dans la convention de mise à disposition.

Dijon Métropole restera propriétaire du bâtiment et du foncier.

L'ESEO fera son affaire de la fourniture de l'équipement et du mobilier du bâtiment.

#### **3.2. Subventions de fonctionnement**

Durant la phase de montée en puissance de l'école et de ses effectifs, au titre des années scolaires 2017-2018 à 2024-2025 incluses, Dijon Métropole accompagnera l'ESEO par le biais de subventions de fonctionnement d'un montant total maximal de 2,6 M€ cumulé sur la période.

Ces montants incluent non seulement le soutien financier de Dijon Métropole, mais également les subventions de fonctionnement ou d'équilibre, ou toute aide du même type, qui serait attribuée sur la période à l'ESEO par tout autre partenaire public ou privé, à l'exception des subventions définies aux articles 3.3. et 3.4.

Ces subventions devront être intégralement affectées aux dépenses relatives au fonctionnement de ce campus.

Le montant total exact de subventions de fonctionnement, ainsi que sa ventilation année par année, feront l'objet de conventions d'objectifs et de moyens telles que définies à l'article 1-1, en précisant que la présente convention de partenariat ne constitue pas, juridiquement, une attribution de subvention de la part de Dijon Métropole.

En cas d'obtention par l'ESEO de tout cofinancement de fonctionnement public ou privé (mécénat, subvention de fonctionnement, subvention d'équilibre etc.) complémentaire à celui de Dijon Métropole, l'Ecole devra systématiquement en informer la Métropole.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que cet (ces) éventuel(s) cofinancement(s) complémentaire(s) viendra(ont) diminuer à due concurrence les montants de subvention de fonctionnement attendus de la part de Dijon Métropole.

*À titre d'exemple, si, l'ESEO obtenait un cofinancement de fonctionnement de 300 K€ de la part d'un autre partenaire, le montant de subvention de fonctionnement à verser par Dijon Métropole serait diminué d'autant (300 K€).*

De manière générale, tout financement complémentaire obtenu par l'ESEO et permettant à l'Ecole de dépasser l'équilibre d'exploitation pour l'ensemble des charges (locales et centrales) du campus de Dijon, viendra en déduction des subventions de fonctionnement évoquées *supra*.

#### **3.3. Subventions d'investissement annuelles à compter de 2019**

Dijon Métropole soutiendra la mise à niveau périodique des équipements pédagogiques et de laboratoires, ainsi que les activités de recherche, au travers d'une subvention d'investissement estimée à 150 000 € (cent cinquante mille euros) par an à partir de l'année scolaire 2019-2020, et jusqu'à l'issue de la convention.

L'attribution de ces subventions est conditionnée à la signature des conventions de moyens et d'objectifs pour la période correspondante.

En cas d'obtention par l'ESEO de toute subvention d'investissement complémentaire de la part d'un autre partenaire public ou privé, de quelque nature qu'elle soit, l'Ecole devra systématiquement en informer Dijon Métropole.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que cet (ces) éventuel(s) cofinancement(s) complémentaire(s) viendra(ont) diminuer à due concurrence les montants des subventions d'investissement attendus de la part de Dijon Métropole.

### **3.4. Subvention de soutien à la recherche**

L'ESEO a d'ores et déjà indiqué à Dijon Métropole qu'elle envisageait également de solliciter, à compter de 2025, une subvention de soutien à la recherche d'un montant de 150 000 € (cent cinquante mille euros) annuels. Le versement de ces subventions est conditionné à la signature des conventions de moyens et d'objectifs pour la période correspondante.

## **ARTICLE 4 - SUIVI DE LA CONVENTION**

### **4.1. Comité de pilotage**

Un comité de pilotage tirera au moins une fois par an le bilan du partenariat entre Dijon Métropole et l'ESEO. Ce comité sera composé *a minima* :

- d'un représentant de l'ESEO ;
- d'un élu de Dijon Métropole ;
- d'un représentant des services de Dijon Métropole.

Une coopération opérationnelle sera également mise en place entre l'ESEO et Dijon Métropole, par le biais, à la fois :

- de la nomination d'un chef de projet par chacune des Parties ;
- de la mise en place d'un comité technique, dont la composition et les modalités de fonctionnement seront définis par le comité de pilotage, et qui rendra compte de l'avancement au comité de pilotage défini *supra*.

### **4.2. Bilan et projet d'activité**

Lors de chaque réunion annuelle du comité de suivi, le directeur de l'ESEO - campus de Dijon présentera a minima :

- un bilan des activités réalisées durant l'année écoulée ;
- le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice écoulé ;
- les projets envisagés pour l'année à venir.

### **4.3. Contrôle financier par Dijon Métropole**

Afin de justifier de l'usage des subventions allouées, l'ESEO s'engage à fournir à Dijon Métropole dans les six mois suivant la clôture de son exercice comptable :

- Les comptes annuels officiels détaillés faisant apparaître le compte de résultat, le bilan et les annexes comptables de l'exercice clos et le budget de l'année suivante ;
- Les procès-verbaux d'assemblée générale et de conseil d'administration de l'ESEO en lien avec le campus de Dijon de l'année ;

- Le rapport du commissaire aux comptes (général et spécial) de l'année ;
- Un rapport annuel d'activité des actions subventionnées ;
- Tout document demandé par Dijon Métropole et utile pour vérifier les conditions d'exécution de la convention.

Dijon Métropole se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur pièces et sur place portant sur l'utilisation de toutes les subventions allouées par la Métropole, contrôle qui pourra être exercé par toute personne qu'elle aura mandatée.

Ces données seront reprises et, le cas échéant, précisées, dans la convention d'objectifs et de moyens prévue à l'article 1.1.

#### **4.4. Participation à la gouvernance de l'ESEO**

Dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention, l'ESEO modifiera ses statuts afin d'intégrer un représentant de Dijon Métropole comme membre de droit de son Conseil d'Administration.

Dans l'attente de cette modification des statuts de l'ESEO, Dijon Métropole sera invitée à toutes les réunions du Conseil d'Administration de l'Ecole en tant qu'invitée, et ce dès la signature de la présente convention de partenariat.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature.

La présente convention est conclue pour une durée couvrant celles des conventions d'objectifs de moyens et des conventions de mise à disposition d'un bâtiment, telles que prévues à l'article 1.

#### **ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des Parties, et après mise en demeure adressée par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 3 (trois) mois, la convention sera résiliée de plein droit.

Il sera alors procédé à la restitution des sommes versées par Dijon Métropole au prorata des actions non effectuées.

La résiliation de la présente convention entraîne automatiquement et de plein droit la résiliation de la convention d'objectifs et de moyens et de la convention de mise à disposition d'un bâtiment, telles que prévues à l'article 1.

#### **ARTICLE 7 - LITIGES**

Tout litige né de l'interprétation de la présente convention de partenariat ou d'une convention prise sur son fondement sera porté devant les juridictions compétentes comportant le siège de Dijon Métropole dans leur ressort.

#### **ANNEXE DE LA CONVENTION**

Budget prévisionnel indicatif (actualisé en décembre 2018) - Cf. Annexe A de l'avenant 1



**ESEO**  
**10, boulevard Jean Jeanneteau**  
**CS 90717**  
**49017 ANGERS Cedex 2**



**Dijon Métropole**  
**40, avenue du Drapeau**  
**CS 17510**  
**21075 DIJON Cedex**

## **CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS** **ESEO, campus de Dijon**

**Années scolaires 2017-2018 à 2022-2023**

### **Avenant n°1**

—  
**ENTRE**

**Dijon Métropole** sise 40, Avenue du Drapeau, CS 17510, 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 ;

Ci-après désignée par « Dijon Métropole » ou la Métropole ;

**ET**

**L'ESEO (École Supérieure d'Électronique de l'Ouest)**, établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'Etat et géré par une association "loi 1901" sans but lucratif et reconnue d'utilité publique : l'AETS ESEO (Association d'Enseignement Technique Supérieur de l'École Supérieure d'Électronique de l'Ouest), dont le siège se situe 10 Boulevard Jeanneteau, 49107 ANGERS Cedex 2, ayant le n° SIRET : 786 116 715 00065, de code NAF 85.42Z, représentée par son Président, Monsieur Hubert COSPAIN, et son Directeur général, Monsieur Olivier PAILLET, qui dispose d'une délégation de gestion accordée par le Conseil d'Administration ;

Ci-après dénommée « l'ESEO » ou « l'Ecole » ;

**Toutes deux désignées ci-après ensemble par « Les Parties » ;**

Il est convenu ce qui suit.

## **PRÉAMBULE**

Suite à la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018, l'ESEO et Dijon Métropole ont conclu une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Depuis lors, l'École a affiné ses prévisions budgétaires pour les premières années de son implantation dans l'agglomération dijonnaise.

Dans ce contexte, il convient d'actualiser certaines dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue entre les Parties.

## **ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue entre Dijon Métropole et l'ESEO est destiné à actualiser plusieurs dispositions de ladite convention. Il intègre notamment :

- un ajustement de la durée prévisionnelle de ladite convention pluriannuelle, qui couvrira les six années scolaires/étudiantes suivantes : 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023 ;
- une mise à jour des comptes de résultat prévisionnels du campus dijonnais de l'ESEO, jusqu'à l'exercice 2025/2026 inclus (« *business plan* » de l'École pour les premières années de fonctionnement de son établissement dijonnais) ;
- une actualisation des clauses financières (échancier de versement des subventions, et modalités du contrôle par la Métropole).

## **ARTICLE II - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS INTITULÉ « OBJET DE LA CONVENTION »**

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

*« Afin de permettre l'ouverture en septembre 2020 d'un nouveau campus proposant l'ensemble des formations de l'ESEO, dont le cycle ingénieur, les Parties s'accordent, par la présente convention d'objectifs et de moyens :*

- *d'une part, sur les moyens consentis par Dijon Métropole ;*
- *d'autre part, sur les engagements de l'ESEO dans le cadre de l'ouverture de ses enseignements sur le Campus de Dijon (Métropole).*

*Les Parties conviennent que la première convention d'objectifs et de moyens est conclue au titre des années scolaires 2017-2018 à 2022-2023 incluses. »*

## **ARTICLE III - MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DES ARTICLES 3 ET SUIVANTS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

L'ensemble des articles 3 et suivants de la version initiale convention d'objectifs et de moyens est remplacé par les dispositions ci-après.

En cas de contradiction ou entre la version initiale de ladite convention et l'avenant n°1, les Parties conviennent que les dispositions de l'avenant n°1 primeront.

### **« Article 3 : SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

De manière générale, l'ESEO s'engage à rechercher activement un maximum de cofinancements publics et privés en vue de soutenir son implantation sur le campus de Dijon, et à informer Dijon Métropole dès l'obtention de tout nouveau financement.

Sur demande de Dijon Métropole, l'École sera tenue de transmettre toute pièce justificative des démarches effectuées en la matière.

### **Article 4 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

#### **4.1. Objet et montant de la subvention**

Conformément aux principes définis à l'article 3.3. de la convention de partenariat, Dijon Métropole s'engage à soutenir financièrement l'acquisition, par l'ESEO, des équipements et mobiliers du futur campus dijonnais, par le biais d'une subvention d'investissement d'un montant de 600 000 € (six cent mille euros).

La liste (assiette) des dépenses subventionnables figure en annexe n°2, laquelle constitue une partie intégrante de la présente convention.

Ces dépenses intègrent notamment l'ensemble des équipements et mobiliers à acquérir par l'École pour les futurs locaux de son campus dijonnais, pour un budget prévisionnel de l'ordre de 800 000 € toutes taxes comprises.

Elles devront avoir été effectuées par l'École avant le 31 août 2023 au plus tard.

L'ESEO constituant une association loi 1901 ne récupérant pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les dépenses subventionnables sont prises en compte toutes taxes comprises.

#### **4.2. Modalités de versement de la subvention d'investissement au Bénéficiaire**

Le règlement de la subvention d'investissement de Dijon Métropole sera effectué selon les modalités et l'échéancier suivants :

- versement, au plus tard le 31 décembre 2019, d'un premier acompte forfaitaire égal à 25% du montant de la subvention, soit 150 000 €, sur demande de l'ESEO ;
- versement, au plus tard le 31 décembre 2020, d'un second acompte forfaitaire égal à 25% du montant total de la subvention, soit 150 000 €, sur demande de l'ESEO, et sous condition de présentation par l'École de tous justificatifs (factures etc.) attestant qu'au minimum 25% des dépenses éligibles ont été réalisées/payées par celle-ci (soit 200 000 € TTC de dépenses à justifier) ;
- versement, au plus tard le 31 décembre 2021, d'un troisième acompte forfaitaire égal à 25% du montant total de la subvention, soit 150 000 €, sur demande de l'ESEO, et sous condition de présentation par l'École de tous justificatifs (factures etc.) attestant qu'au minimum 50% des dépenses éligibles ont été réalisées/payées par celle-ci (soit 400 000 € TTC de dépenses à justifier)
- versement, au plus tard le 31 décembre 2022, du solde de la subvention, soit 150 000 €, sous réserve de présentation par l'École de justificatifs attestant que 100% de l'assiette éligible, soit 800 K€ TTC, a bien été dépensée/payée par l'ESEO, à savoir :
  - un compte-rendu financier incluant la liste détaillée des investissements réalisés, qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
  - une copie de l'ensemble des factures correspondantes, permettant de justifier le niveau d'investissement réalisé par l'École.

Chacun de ces versements devra être effectué dans un délai maximal de 45 jours après réception par Dijon Métropole de la demande de l'ESEO, sous réserve que l'ensemble des justificatifs prévus ci-dessus ait été communiqué par cette dernière.

#### **4.3. Obtention d'autres cofinancements d'investissement par le Bénéficiaire**

En cas d'obtention par l'ESEO, au titre des investissements définis à l'article 4.1., de tout cofinancement d'investissement complémentaire de la part d'un autre partenaire public ou privé, de quelque nature qu'il soit, l'École devra systématiquement en informer Dijon Métropole.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que cet (ces) éventuel(s) cofinancement(s) complémentaire(s) viendra(ont) diminuer à due concurrence les montants de la subvention d'investissement attribuée par Dijon Métropole.

Dans ce cas de figure, les Parties, et particulièrement l'ESEO, s'engagent à conclure un avenant à la présente convention d'objectifs et de moyens afin de mettre à jour les montants et l'échéancier des subventions attribuées par Dijon Métropole.

L'École s'engage d'ores et déjà à procéder au reversement à Dijon Métropole des éventuels « trop versés » par cette dernière.

À titre d'exemple, si l'ESEO obtenait un autre cofinancement d'investissement de 200 K€, la subvention d'investissement attribuée par Dijon Métropole serait ajustée à due concurrence, et serait donc réduite à hauteur de 400 K€ (= 600 K€ - 200 K€).

De plus, toujours à titre d'exemple, si Dijon Métropole avait déjà versé 450 K€ de subvention à l'ESEO au moment où cet autre cofinancement d'investissement lui serait attribué, l'École devra reverser le « trop perçu » à la Métropole, soit 50 K€ (= 450 K€ - 400 K€).

Enfin, toujours dans cet exemple, l'ESEO devra également toujours justifier auprès de Dijon Métropole la réalisation de dépenses éligibles à hauteur de 800 K€ toutes taxes comprises.

#### **4.4. Reversement de tout ou partie de la subvention d'investissement à Dijon Métropole**

En cas de non-respect de tout ou partie des obligations à sa charge, l'ESEO sera tenue de reverser à Dijon Métropole tout ou partie de la subvention déjà perçue, notamment dans les cas suivants.

a) Si le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global défini dans l'annexe jointe n°2, l'ESEO s'engage à reverser l'éventuel trop-perçu à Dijon Métropole, sur présentation par cette dernière d'un titre de recettes.

b) Si les sommes perçues n'ont pas été utilisées par l'École, ou l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Enfin, le cas dans lequel l'ESEO obtiendrait tout autre cofinancement d'investissement que celui de Dijon Métropole est défini à l'article 4.3.



## **4.5. Obligations du Bénéficiaire**

### 4.5.1. Réalisation des investissements par le Bénéficiaire

L'ESEO s'engage à :

- réaliser la totalité des investissements définis à l'article 4.1. avant le 31 août 2023 ;
- employer l'intégralité de la subvention de Dijon Métropole pour réaliser les investissements définis à l'article 4.1., à l'exclusion de toutes autres opérations ;
- mentionner le concours financier de Dijon Métropole, et à apposer le logotype de cette dernière sur tous supports de communication ;
- faire connaître à la Métropole l'ensemble des autres financements publics ou privés qu'elle obtiendrait au titre de ces investissements.

### 4.5.2 Information et contrôle

L'ESEO s'engage à :

- permettre aux représentants de la Métropole (élus, services ou toute personne mandatée par ses soins) le contrôle sur pièces et sur place de la réalisation des investissements précités, ainsi que le libre accès à tout document administratif, comptable ou technique ;
- transmettre tous documents ou renseignements que Dijon Métropole lui demandera, dans un délai maximal de 30 jours à compter de cette demande ;
- faire état du soutien financier de la Métropole sur l'ensemble des documents de communication relatifs à l'implantation de l'ESEO dans l'agglomération dijonnaise ;
- transmettre à la Métropole un bilan de réalisation des investissements.

## **4.6. Sanctions pécuniaires**

Dijon Métropole se réserve le droit de ne pas verser à l'ESEO la subvention d'investissement mentionnée aux articles 4.1. et suivants, ou de faire mettre en recouvrement par le comptable public sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention déjà versée à l'École dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel de l'École à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la subvention sans accord exprès de Dijon Métropole ;
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'École à la Métropole ;
- en cas d'abandon du projet et/ou des investissements définis à l'article 4.1. ;
- en cas de non-présentation, ou de communication tardive, à la Métropole par l'ESEO de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4 ;
- en cas de non-réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée au projet définie par les articles 1 et 4.1. Dans ce dernier cas de figure, l'École s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. À défaut, Dijon Métropole pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

## **Article 5 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**

### **5.1. Affectation, montant et échéancier**

Conformément aux principes définis à l'article 3.2 de la convention de partenariat susvisée, et afin de soutenir le fonctionnement du campus dijonnais de l'École durant sa phase d'installation, et d'accompagner sa montée en charge progressive, Dijon Métropole, après avoir été sollicitée par l'École, et sur la base des comptes de résultats prévisionnels du campus dijonnais jusqu'en 2028-2029 (annexe n°1), attribue à l'ESEO les subventions de fonctionnement suivantes :

- 35 000 € (trente-cinq mille euros) au titre de l'année scolaire 2017-2018 ;
- 98 000 € (quatre-vingt-dix-huit mille euros) au titre de l'année scolaire 2018-2019 ;
- 176 000 € (cent soixante-seize mille euros) au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Sous réserve de la disponibilité et de l'ouverture des crédits nécessaires aux budgets métropolitains 2020 et suivants, et sur vote de l'organe délibérant compétent en la matière, Dijon Métropole approuve le principe d'attribution des subventions de fonctionnement annuelles suivantes :

- 550 000 € (cinq cent cinquante mille euros) au titre de l'année scolaire 2020-2021 ;
- 550 000 € (cinq cent cinquante mille euros) au titre de l'année scolaire 2021-2022 ;
- 550 000 € (cinq cent cinquante mille euros) au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Sur la durée de la convention (six années scolaires), le montant prévisionnel cumulé des subventions de fonctionnement s'élèverait ainsi à 1,959 million d'euros, dans le respect du plafond de 2,6 millions d'euros défini par la convention de partenariat pour la période courant jusqu'à l'année scolaire 2024-2025 incluse.

Les subventions de fonctionnement devront être intégralement affectées aux dépenses relatives au fonctionnement de l'antenne dijonnaise de l'établissement (charges inscrites au compte de résultat).

### **5.2. Modalités de versement**

De manière générale, le versement de chacune des subventions de fonctionnement sera effectué sur demande du Bénéficiaire adressée à Dijon Métropole.

#### **5.2.1. Subvention de fonctionnement 2017-2018 - Modalités de versement**

La subvention de fonctionnement 2017-2018 fera l'objet d'un unique versement de 35 K€, dans un délai maximal de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2018.

#### **5.2.2. Subvention de fonctionnement 2018-2019 - Modalités de versement**

La subvention de fonctionnement 2018-2019 fera l'objet d'un unique versement de 98 K€, dans un délai maximal de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2018.

#### **5.2.3. Subvention de fonctionnement 2019-2020 - Modalités de versement**

La subvention de fonctionnement 2019-2020 fera l'objet d'un unique versement de 176 K€, au plus tard le 31 décembre 2019.

#### 5.2.4. Subvention de fonctionnement prévisionnelle 2020-2021 - Modalités de versement

La subvention de fonctionnement 2020-2021 fera l'objet de deux versements, à savoir :

- versement d'un premier acompte de 40% du montant de la subvention, soit 220 K€, au plus tard le 31 octobre 2020, sur la base d'un projet de budget transmis par l'École pour l'année scolaire correspondante ;
- versement du solde de la subvention, soit 330 K€, au plus tard le 31 mai 2021, sous réserve que l'ensemble des documents définis à l'article 6.3. et afférents à l'exercice 2019-2020 ait été préalablement transmis à la Métropole dans les conditions et délais prévus par ce même article.

#### 5.2.5. Subvention de fonctionnement prévisionnelle 2021-2022 - Modalités de versement

La subvention de fonctionnement 2021-2022 fera l'objet de deux versements, à savoir :

- versement d'un premier acompte de 40% du montant de la subvention, soit 220 K€, au plus tard le 31 octobre 2021, sur la base d'un projet de budget transmis par l'École pour l'année scolaire correspondante ;
- versement du solde de la subvention, soit 330 K€, au plus tard le 31 mai 2022, sous réserve que l'ensemble des documents définis à l'article 6.3. et afférents à l'exercice 2020-2021 ait été préalablement transmis à la Métropole dans les conditions et délais prévus par ce même article.

#### 5.2.6. Subvention de fonctionnement prévisionnelle 2022-2023 - Modalités de versement

La subvention de fonctionnement 2022-2023 fera l'objet de deux versements, à savoir :

- versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention, soit 275 K€, au plus tard le 31 octobre 2022, sur la base d'un projet de budget transmis par l'École pour l'année scolaire correspondante ;
- versement du solde de la subvention, soit 275 K€, au plus tard le 31 mai 2023, sous réserve que l'ensemble des documents définis à l'article 6.3. et afférents à l'exercice 2021-2022 ait été préalablement transmis à la Métropole dans les conditions et délais prévus par ce même article.

#### 5.2.7. Tableau récapitulatif de l'échéancier prévisionnel des subventions de fonctionnement sur la durée de la convention - Correspondance entre années civiles et années scolaires

<b>Année civile</b>	<b>Année scolaire</b>	<b>Montant du versement</b>	<b>Période prévisionnelle du versement</b>
2018	2017-2018	35 000 €	Au plus tard le 31 décembre 2018
	2018-2019	98 000 €	Au plus tard le 31 décembre 2018
2019	2019-2020	176 000 €	Au plus tard le 31 décembre 2019
2020	2020-2021	220 000 €	Au plus tard le 31 octobre 2020
2021	2020-2021	330 000 €	Au plus tard le 31 mai 2021
	2021-2022	220 000 €	Au plus tard le 31 octobre 2021
2022	2021-2022	330 000 €	Au plus tard le 31 mai 2022
	2022-2023	275 000 €	Au plus tard le 31 octobre 2022
2023	2022-2023	275 000 €	Au plus tard le 31 mai 2023

### **5.3. Obtention d'autres subventions de fonctionnement par le Bénéficiaire**

*En cas d'obtention par l'ESEO, durant la période couverte par la présente convention, de tout cofinancement de fonctionnement public ou privé (mécénat, subvention de fonctionnement, subvention d'équilibre etc.) complémentaire à celui de Dijon Métropole, l'École devra systématiquement en informer la Métropole.*

*Les Parties conviennent d'ores et déjà que cet(ces) éventuel(s) cofinancement(s) complémentaire(s) viendra(ont) diminuer à due concurrence les montants de subventions de fonctionnement attendus de la part de Dijon Métropole.*

*À titre d'exemple, si, sur l'une ou l'autre des quatre six scolaires susvisées, ou en cumul sur les six exercices, l'ESEO obtenait un cofinancement de fonctionnement de 300 K€ de la part d'un autre partenaire, le montant de subvention de fonctionnement à verser par Dijon Métropole sur ces six exercices (1,959 M€) serait diminué d'autant (- 300 K€).*

*Dans ce cas de figure, les Parties conviennent de conclure un avenant à la présente convention d'objectifs et de moyens, soumis préalablement à l'approbation du conseil métropolitain, afin de mettre à jour les montants et l'échéancier des subventions attribuées par Dijon Métropole.*

### **5.4. Reversement de tout ou partie des subventions de fonctionnement à Dijon Métropole**

*En cas de non-respect de tout ou partie des obligations à sa charge, l'ESEO sera tenue de reverser à Dijon Métropole tout ou partie des subventions déjà perçues, notamment dans les cas suivants.*

*a) Si les sommes perçues n'ont pas été utilisées par l'École, ou l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.*

*b) Dans le cas où, en cumul sur les six exercices 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022, et 2022/2023, le montant des subventions de fonctionnement (1,959 M€ au total) excéderait le total des charges de fonctionnement<sup>1</sup> cumulées sur lesdits exercices, l'ESEO devra procéder au reversement du surplus à Dijon Métropole.*

*Il est précisé que ce cas de reversement sera apprécié à l'échelle consolidée des quatre premières années scolaires/étudiantes, et non année par année.*

*c) Dans le cas où, à la fin de chacun des exercices comptables 2018/2019 inclus à 2022/2023 inclus, le résultat net avant impôt sur les sociétés du campus dijonnais de l'ESEO, apprécié par le biais des comptes de résultat correspondants, afficherait un quelconque excédent, l'ESEO s'engage à procéder à un reversement partiel des subventions de fonctionnement à Dijon Métropole, à due concurrence de l'excédent constaté.*

### **5.5. Sanctions pécuniaires**

*Outre les cas de reversements définis à l'article 5.4., Dijon Métropole se réserve le droit de ne pas verser à l'ESEO les subventions de fonctionnement définies aux articles 5.1. et 5.2., ou de faire mettre en recouvrement par le comptable public sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :*

- en cas de manquement total ou partiel de l'École à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes ;*
- en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la subvention sans accord exprès de Dijon Métropole ;*
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'ESEO à la Métropole ;*

---

<sup>1</sup> Charges imputées aux comptes de résultat des six exercices 2017/2018 à 2022/2023 du campus dijonnais de l'ESEO, hors impôt sur les sociétés

- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1er précité a été réalisé ;
- en cas de non-présentation, ou de communication tardive, à la Métropole par l'École de l'ensemble des documents énumérés à l'article 6.3. ;
- en cas d'absence de communication par l'ESEO à Dijon Métropole des éventuels autres cofinancements de fonctionnement ou d'équilibre obtenus par cette dernière ;
- en cas d'affectation par l'École de tout ou partie des subventions de fonctionnement attribuées par Dijon Métropole à un objet autre que celui défini aux articles 1 et 5.1.

Toujours dans les cas ci-dessus, après mise en demeure de l'ESEO par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans un délai de 1 mois, ou à défaut de mise en conformité de l'ESEO dans ce même délai, le reversement sera directement appelé par Dijon Métropole auprès de l'École sur simple émission de titre de recettes.

## **Article 6 : SUIVI DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

### **6.1. Comité de pilotage et comité technique**

Un comité de pilotage, par ailleurs déjà prévu à l'article 4.1. de la convention de partenariat conclue entre les Parties, tirera au moins une fois par an le bilan du partenariat entre Dijon Métropole et l'ESEO.

Ce comité sera constitué a minima :

- d'un représentant de l'ESEO ;
- d'un élu de Dijon Métropole ;
- d'un représentant des services de Dijon Métropole.

À tout moment, l'une des deux Parties pourra demander la tenue d'une ou plusieurs réunions supplémentaires du comité de pilotage.

Une coopération opérationnelle sera également mise en place entre l'ESEO et Dijon Métropole, par le biais, à la fois :

- de la nomination d'un chef de projet par chacune des Parties ;
- de la mise en place d'un comité technique, dont la composition et les modalités de fonctionnement seront définies par le comité de pilotage.

Ce comité technique rendra compte au comité de pilotage tous les mois jusqu'à septembre 2019, date de rentrée de la première promotion, puis tous les six mois à compter de cette date.

### **6.2. Bilan et projet d'activité**

Lors de chaque réunion annuelle du comité de suivi, le directeur de l'ESEO - campus de Dijon présentera a minima :

- un bilan des activités réalisées durant l'année écoulée (rapport annuel d'activités) ;
- le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice écoulé ;
- les projets envisagés pour l'année à venir.

### **6.3. Contrôle financier par Dijon Métropole**

Afin de justifier de l'usage des subventions allouées, l'ESEO s'engage à fournir à Dijon Métropole dans les six mois suivant la clôture de son exercice comptable :

- Les comptes annuels officiels détaillés propres au campus de Dijon faisant apparaître le compte de résultat, le bilan et les annexes comptables de l'exercice clos et le budget de l'année suivante ;
- Les procès-verbaux d'assemblée générale et de conseil d'administration de l'ESEO en lien avec le campus de Dijon de l'année ;
- Le rapport du commissaire aux comptes (général et spécial) de l'année ;
- Un rapport annuel d'activité des actions subventionnées ;
- Tout document demandé par Dijon Métropole et utile pour vérifier les conditions d'exécution de la convention.

L'ESEO s'engage également à justifier auprès de Dijon Métropole la ventilation analytique des éventuels frais de siège (ou tout autre frais du même ordre) qui serait imputé sur les comptes de son futur campus dijonnais.

Dijon Métropole se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur pièces et sur place portant sur l'utilisation de toutes les subventions allouées par la Métropole, contrôle qui pourra être exercé par toute personne qu'elle aura mandatée.

### **6.4. Promotion et valorisation du partenariat dans les documents de communication de l'ESEO**

L'ESEO s'engage à citer Dijon Métropole comme partenaire financier de son implantation dans l'agglomération dijonnaise, notamment dans tous les documents et brochures d'information et de communication relatifs à ce projet.

Elle s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Métropole tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **Article 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des Parties, et après mise en demeure adressée par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 3 (trois) mois, la convention sera résiliée de plein droit.

Dans ce cadre les Parties se rapprocheront afin de définir conjointement les conditions d'achèvement des cursus engagés, et le bon déroulement de la fin de l'année scolaire, dans l'intérêt des élèves concernés.

### **Article 8 : AVENANTS**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Partenaires.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## **Article 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

*En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les Parties procéderont par voie de règlement amiable.*

*Pour ce faire, les Parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.*

*A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon. »*

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,

Le

**Pour Dijon Métropole,**

**Le Président,**

**François REBSAMEN**

**Pour l'ESEO**

**Le Président,**

**Hubert COSPAIN**

## **Annexes**

Annexe A : Budget prévisionnel indicatif (actualisé en décembre 2018)

Annexe B : Programme prévisionnel des travaux faisant l'objet de la subvention d'investissement définie à l'article 4 de la convention

Annexe C : Version consolidée de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, après prise en compte des modifications de l'avenant n°1



**ANNEXE A : BUDGET PRÉVISIONNEL INDICATIF (\*) (actualisé en décembre 2018) - HORS INVESTISSEMENTS**  
**Années scolaires 2017-2018 À 2028-2029**

EVOLUTION DES PRODUITS	2017-2018		2018-2019		2019-2020		2020-2021		2021-2022		2022-2023		2023-2024		2024-2025		2025-2026		2026-2027		2027-2028		2028-2029	
	Eff.	en €	Eff.	en €	Eff.	en €	Eff.	en €	Eff.	en €	Eff.	en €	Eff.	en €	Eff.	en €	Eff.	en €	Eff.	en €	Eff.	en €	Eff.	en €
P1 - Cycle préparatoire 1ère année	0	0 €	0	0 €	0	0 €	45	249 750 €	60	336 330 €	75	424 617 €	90	514 635 €	96	554 434 €	96	559 978 €	96	565 578 €	96	571 234 €	96	576 946 €
PassIngé	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	12	33 936 €	14	39 988 €	14	40 388 €	14	40 792 €	14	41 200 €	14	41 612 €	14	42 028 €	14	42 448 €
P2 - Cycle préparatoire 2ème année	0	0 €	0	0 €	0	0 €	26	144 300 €	38	213 009 €	61	345 355 €	76	434 581 €	88	508 231 €	94	548 312 €	94	553 795 €	94	559 333 €	94	564 926 €
I1 - Cycle ingénieur 1ère année	0	0 €	0	0 €	0	0 €	22	165 000 €	33	249 975 €	46	351 935 €	70	540 908 €	83	647 776 €	94	740 962 €	100	796 140 €	100	804 102 €	100	812 143 €
I2 - Cycle ingénieur 2ème année	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	21	159 075 €	31	237 173 €	44	339 999 €	67	522 904 €	79	622 723 €	89	708 565 €	95	763 896 €	95	771 535 €
I3 - Cycle ingénieur 3ème année	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	20	153 015 €	29	224 090 €	42	327 790 €	64	504 485 €	75	597 105 €	85	683 486 €	90	730 928 €
Impact étudiants boursiers (5% de scolarité en moins)	0	0 €	0	0 €	0	0 €		-6 150 €		-10 916 €		-17 073 €		-23 041 €		-28 621 €		-33 194 €		-35 891 €		-37 665 €		-38 488 €
<b>Produits Dijon hors subventions de fonctionnement (A)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>93</b>	<b>552 900 €</b>	<b>164</b>	<b>981 409 €</b>	<b>247</b>	<b>1 535 009 €</b>	<b>323</b>	<b>2 071 561 €</b>	<b>390</b>	<b>2 573 305 €</b>	<b>441</b>	<b>2 984 466 €</b>	<b>468</b>	<b>3 226 904 €</b>	<b>484</b>	<b>3 386 414 €</b>	<b>489</b>	<b>3 460 438 €</b>
<b>Subventions de fonctionnement Dijon Métropole (B)</b>		<b>35 000 €</b>		<b>98 000 €</b>		<b>176 000 €</b>		<b>550 000 €</b>		<b>550 000 €</b>		<b>550 000 €</b>		<b>420 000 €</b>		<b>220 000 €</b>								
<b>TOTAL Produits ESEO Dijon (C) = (A) + (B)</b>		<b>35 000 €</b>		<b>98 000 €</b>		<b>176 000 €</b>		<b>1 102 900 €</b>		<b>1 531 409 €</b>		<b>2 085 009 €</b>		<b>2 491 561 €</b>		<b>2 793 305 €</b>		<b>2 984 466 €</b>		<b>3 226 904 €</b>		<b>3 386 414 €</b>		<b>3 460 438 €</b>

Impact inflation	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
% d'augmentation Charges retenue			2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%

EVOLUTION DES CHARGES	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
	en €	en €	en €	en €	en €	en €	en €	en €	en €	en €	en €	en €
<b>Bâtiment Dijon (D)</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>100 000 €</b>	<b>182 620 €</b>	<b>185 360 €</b>	<b>188 140 €</b>	<b>190 962 €</b>	<b>193 826 €</b>	<b>196 734 €</b>	<b>199 685 €</b>	<b>202 680 €</b>
Charges bâtiment (Energie, Sous-traitances, Locations, Entretien, Contrats de maintenance, Assurances)				100 000 €	145 648 €	147 833 €	150 050 €	152 301 €	154 586 €	156 904 €	159 258 €	161 647 €
Taxes					36 972 €	37 527 €	38 090 €	38 661 €	39 241 €	39 830 €	40 427 €	41 033 €
<b>Fonctionnement (E)</b>	<b>35 000 €</b>	<b>20 000 €</b>	<b>20 000 €</b>	<b>101 845 €</b>	<b>112 575 €</b>	<b>118 721 €</b>	<b>120 502 €</b>	<b>122 309 €</b>	<b>124 144 €</b>	<b>126 006 €</b>	<b>127 896 €</b>	<b>129 815 €</b>
Consommables				7 212 €	10 248 €	14 859 €	15 082 €	15 308 €	15 538 €	15 771 €	16 007 €	16 248 €
Charges de communication		20 000 €	20 000 €	24 725 €	31 370 €	31 841 €	32 319 €	32 803 €	33 295 €	33 795 €	34 302 €	34 816 €
Autres charges d'exploitation	35 000 €			69 908 €	70 957 €	72 021 €	73 101 €	74 198 €	75 311 €	76 441 €	77 587 €	78 751 €
<b>Séjours (F)</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>62 400 €</b>	<b>91 200 €</b>	<b>146 400 €</b>	<b>182 400 €</b>	<b>211 200 €</b>	<b>225 600 €</b>	<b>225 600 €</b>	<b>225 600 €</b>	<b>225 600 €</b>
Semestre international	0 €	0 €	0 €	62 400 €	91 200 €	146 400 €	182 400 €	211 200 €	225 600 €	225 600 €	225 600 €	225 600 €
<b>Charges de personnel (G)</b>	<b>0 €</b>	<b>78 000 €</b>	<b>155 397 €</b>	<b>758 351 €</b>	<b>1 015 718 €</b>	<b>1 396 304 €</b>	<b>1 725 582 €</b>	<b>2 014 123 €</b>	<b>2 171 088 €</b>	<b>2 338 177 €</b>	<b>2 476 812 €</b>	<b>2 513 965 €</b>
Personnel d'enseignement	0 €	0 €	0 €	415 956 €	570 572 €	888 229 €	1 209 886 €	1 490 692 €	1 639 806 €	1 739 221 €	1 823 136 €	1 850 483 €
Personnels d'encadrement et d'administration	0 €	78 000 €	155 397 €	342 395 €	445 145 €	508 075 €	515 696 €	523 431 €	531 283 €	598 956 €	653 676 €	663 481 €
<b>TOTAL Charges directes ESEO Dijon (H) = (D) + (E) + (F) + (G)</b>	<b>35 000 €</b>	<b>98 000 €</b>	<b>175 397 €</b>	<b>1 022 596 €</b>	<b>1 402 113 €</b>	<b>1 846 785 €</b>	<b>2 216 623 €</b>	<b>2 538 595 €</b>	<b>2 714 659 €</b>	<b>2 886 517 €</b>	<b>3 029 994 €</b>	<b>3 072 059 €</b>
<b>Charges de structure (I)</b> (réparties entre les différents établissements de l'ESEO)	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>157 169 €</b>	<b>200 804 €</b>	<b>240 889 €</b>	<b>276 048 €</b>	<b>304 866 €</b>	<b>320 272 €</b>	<b>335 050 €</b>	<b>347 373 €</b>	<b>351 728 €</b>
<b>TOTAL Charges ESEO Dijon hors investissements / acquisition des équipements (J) = (H) + (I)</b>	<b>35 000 €</b>	<b>98 000 €</b>	<b>175 397 €</b>	<b>1 179 765 €</b>	<b>1 602 917 €</b>	<b>2 087 674 €</b>	<b>2 492 672 €</b>	<b>2 843 461 €</b>	<b>3 034 931 €</b>	<b>3 221 567 €</b>	<b>3 377 367 €</b>	<b>3 423 787 €</b>

	Prévisionnel 2017-2018	Prévisionnel 2018-2019	Prévisionnel 2019-2020	Prévisionnel 2020-2021	Prévisionnel 2021-2022	Prévisionnel 2022-2023	Prévisionnel 2023-2024	Prévisionnel 2024-2025	Prévisionnel 2025-2026	Prévisionnel 2026-2027	Prévisionnel 2027-2028	Prévisionnel 2028-2029
<b>Résultat d'exploitation hors investissements et hors subventions de fonctionnement de Dijon Métropole = (C) - (B) - (J)</b>	<b>-35 000 €</b>	<b>-98 000 €</b>	<b>-175 397 €</b>	<b>-626 865 €</b>	<b>-621 507 €</b>	<b>-552 665 €</b>	<b>-421 110 €</b>	<b>-270 156 €</b>	<b>-50 465 €</b>	<b>5 336 €</b>	<b>9 047 €</b>	<b>36 651 €</b>
<b>Résultat d'exploitation hors investissements et avec subventions de fonctionnement de Dijon Métropole = (C) - (J)</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>604 €</b>	<b>-76 865 €</b>	<b>-71 507 €</b>	<b>-2 665 €</b>	<b>-1 110 €</b>	<b>-50 156 €</b>	<b>-50 465 €</b>	<b>5 336 €</b>	<b>9 047 €</b>	<b>36 651 €</b>

(\*) Document strictement prévisionnel et indicatif



## ANNEXE B À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### Coût prévisionnel des investissements subventionnés par Dijon Métropole

La subvention d'investissement de Dijon Métropole prévue à l'article 4 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, d'un montant total de 600 K€, a vocation à contribuer au financement des équipements et investissements définis dans le tableau

<b>Équipements</b>	<b>Coût prévisionnel</b> toutes taxes comprises (TTC)
Équipements informatiques ( <i>datacenter</i> et laboratoires)	428 000 €
Investissements mobiliers : - Équipements des salles et bureaux - Moyens audiovisuels	300 000 €
Matériels de laboratoire (électronique et mécatronique)	72 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>800 000 € TTC</b>

L'ESEO ne récupérant pas la taxe sur la valeur ajoutée, les dépenses d'investissement faisant l'objet de la subvention d'investissement de Dijon Métropole, définie à l'article 4 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, sont prises en compte toutes taxes comprises (TTC).



**ESEO**  
**10, boulevard Jean Jeanneteau**  
**CS 90717**  
**49017 ANGERS Cedex 2**



**Dijon Métropole**  
**40, avenue du Drapeau**  
**CS 17510**  
**21075 DIJON Cedex**

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**ESEO, campus de Dijon**

**Années scolaires 2017-2018 à 2022-2023**

**Annexe C à l'avenant n°1**

**Version consolidée de la convention d'objectifs et de moyens  
après prise en compte des modifications de l'avenant n°1**

---

**ENTRE**

**Dijon Métropole** sise 40, avenue du Drapeau, CS 17510, 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président, François REBSAMEN, dûment habilité par délibérations du conseil métropolitain du 30 mars 2018 et du 20 décembre 2018,

Ci-après désignée par « Dijon Métropole » ou « la Métropole » ;

**ET**

**L'ESEO (École Supérieure d'Électronique de l'Ouest)**, établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'Etat et géré par une association "loi 1901" sans but lucratif et reconnue d'utilité publique : l'AETS ESEO (Association d'Enseignement Technique Supérieur de l'École Supérieure d'Électronique de l'Ouest), dont le siège se situe 10 Boulevard Jeanneteau, CS 90717, 49107 ANGERS Cedex 2, ayant le n° SIRET : 786 116 715 00065, de code NAF 85.42Z, représentée par son Président, Monsieur Hubert COSPAIN, et son Directeur général, Monsieur Olivier PAILLET, qui dispose d'une délégation de gestion accordée par le Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée, « l'ESEO » ou « l'Ecole » ;

**Toutes deux désignées ci-après ensemble par « les Parties » ou « les Partenaires » ;**

Il est convenu ce qui suit.

## PRÉAMBULE

Dijon Métropole poursuit une politique d'attractivité de son territoire en vue d'assurer un développement économique dynamique et durable. La présence des pôles d'excellence en matière d'enseignement supérieur, de recherche et de transfert de technologie constitue un élément essentiel de l'attractivité d'un territoire. C'est dans ce cadre que, depuis plusieurs années, Dijon Métropole accompagne et soutient l'enseignement supérieur.

Dijon Métropole poursuit par ailleurs une politique de développement du numérique sur son territoire, autour notamment de l'ambitieux projet « On Dijon » de mise en œuvre d'une ville intelligente (« smart city »). Dijon Métropole soutient et aide en outre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sur son territoire.

L'ESEO développe depuis 2006, un réseau national et international de campus avec des implantations à Paris, Dijon et Shanghai.

Suite à la création d'une classe préparatoire à Dijon en 2008, l'ESEO souhaite ouvrir en septembre 2020 un nouveau campus qui proposera l'ensemble des formations de l'ESEO, dont le cycle ingénieur.

Les étudiants du campus ESEO de Dijon suivront les enseignements pluridisciplinaires des cursus de l'ESEO (préparatoire, bachelor, ingénieur, etc.), qui font sa réputation d'excellence.

Le campus de l'ESEO Dijon sera intégré au Groupe ESEO, sous la direction académique centrale mise en œuvre à Angers, en accord avec les directives de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI). Il délivrera les mêmes formations et diplômes.

Afin de permettre d'ouverture en septembre 2020 du nouveau campus, les Parties ont conclu, le 20 juin 2018, une convention de partenariat définissant le cadre contractuel général formalisant leur accord de principe sur les moyens consentis par Dijon Métropole et sur les engagements de l'ESEO. La mise en œuvre de cette convention de partenariat nécessite la conclusion de conventions d'objectifs et de moyens pour une première période de cinq années.

Ainsi, les Parties entendent par la présente convention d'objectifs et de moyens mettre en œuvre cet accord pour la période couvrant les années scolaires 2017-2018 à 2022-2023 incluses.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des objectifs suivants :

- **Développer à Dijon un centre reconnu de formation d'ingénieurs et de recherche dans le domaine du numérique et plus largement des STIC (Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication) ;**
- **Développer des partenariats avec d'autres acteurs du territoire de Dijon Métropole, en vue de promouvoir son attractivité et son développement économique dynamique et durable.**

## **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Afin de permettre l'ouverture en septembre 2020 d'un nouveau campus proposant l'ensemble des formations de l'ESEO, dont le cycle ingénieur, les Parties s'accordent, par la présente convention d'objectifs et de moyens :

- d'une part, sur les moyens consentis par Dijon Métropole ;
- d'autre part, sur les engagements de l'ESEO dans le cadre de l'ouverture de ses enseignements sur le Campus de Dijon (Métropole).

Les Parties conviennent que la première convention d'objectifs et de moyens est conclue au titre des années scolaires 2017-2018 à 2022-2023 incluses.

## **Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'ESEO**

Les engagements de l'ESEO sont les suivants :

**2 – 1 : Développer sur le territoire de Dijon Métropole un centre reconnu de formation d'ingénieurs et de recherche dans le domaine des STIC (Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication), avec un rayonnement national et international fort, et accueillant des étudiants français et internationaux à haut potentiel**

### Promotion et recrutement nationaux et internationaux

L'ESEO développera à partir de 2018 une politique active de recrutement des étudiants pour le campus de Dijon, contribuant ainsi au rayonnement national et international ainsi qu'à la notoriété de la métropole.

### Accueil et formation des étudiants

L'ESEO accueillera à partir de septembre 2020 les étudiants au sein du nouveau campus Grande École de Dijon, faisant suite et remplaçant le cycle préparatoire intégré proposé au Lycée Notre-Dame. Le campus de Dijon leur assurera une formation d'excellence, correspondant aux standards qui font la réputation de l'ESEO.

### Activité de recherche

L'ESEO développera à Dijon des activités de recherche permettant d'assurer le maintien de son niveau d'excellence académique, en synergie avec les besoins du territoire et les acteurs locaux de la recherche, s'inscrivant dans la dynamique du développement numérique de Dijon Métropole.

L'ESEO développera également des partenariats avec le tissu économique local en termes de recherche et d'incubation de start-up.

## **Les projets 2018-2022 et de plus long terme**

L'ESEO développera sa notoriété auprès des lycées de la métropole, de la Région Bourgogne Franche-Comté et des régions limitrophes.

L'ESEO assurera la montée en puissance progressive des effectifs avec une cible :

- d'environ 90 étudiants à l'ouverture du campus en septembre 2020 ;
- d'environ 500 étudiants sur site à terme.

L'ESEO développera les activités de recherche et d'incubation à Dijon Métropole, notamment dans les domaines des Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication (STIC) pertinents pour le territoire, notamment liés à la Ville Intelligente.

L'ESEO assurera l'excellence de l'équipe pédagogique, tout en valorisant les partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur locaux.

## **2 – 2 : Développer des partenariats avec d'autres acteurs du territoire de Dijon Métropole, en vue de promouvoir son attractivité, son développement économique dynamique et durable, l'égalité des chances de ses habitants ainsi que son ouverture internationale.**

L'ESEO développera des partenariats avec les établissements d'enseignement supérieur du territoire de Dijon Métropole en tant que pôle d'excellence dans ce domaine

L'ESEO construira et poursuivra ses coopérations et poursuivra ses coopérations notamment avec l'Université de Bourgogne, la Burgundy School of Business (ESC Dijon-Bourgogne), l'ESTP Paris (École Spéciale des Travaux Publics, du Bâtiment et de l'Industrie), ainsi que le Pôle Ingénierie et Management de la Communauté d'Universités et Établissements (COMUE) Université Bourgogne Franche-Comté.

L'ESEO développera des partenariats avec des entreprises du territoire, notamment avec celles qui travaillent dans le numérique ou qui cherchent à se transformer, en s'appuyant sur les syndicats patronaux ou les filières (Syntec Numérique, Bourgogne-Franche-Comté Numérique, FoodTech Dijon Bourgogne-France-Comté, etc.).

L'ESEO développera des partenariats avec les autres filières d'excellence de la Métropole afin de promouvoir la transition numérique dans l'ensemble du tissu économique (agroalimentaire, santé, etc.).

L'ESEO mettra en place des actions partenariales pour développer l'écosystème de start-up sur le territoire de la Métropole, notamment en lien avec la dynamique FrenchTech, la Smart City ou les filières d'excellence.

### **Coopération avec Dijon Métropole**

L'ESEO s'engage à associer Dijon Métropole à la conception et la mise en œuvre de toute action en lien avec l'attractivité et le développement économique du territoire.

### **Article 3 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

De manière générale, l'ESEO s'engage à rechercher activement un maximum de cofinancements publics et privés en vue de soutenir son implantation sur le campus de Dijon, et à informer Dijon Métropole dès l'obtention de tout nouveau financement.

Sur demande de Dijon Métropole, l'École sera tenue de transmettre toute pièce justificative des démarches effectuées en la matière.

## **Article 4 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

### **4.1. Objet et montant de la subvention**

Conformément aux principes définis à l'article 3.3. de la convention de partenariat, Dijon Métropole s'engage à soutenir financièrement l'acquisition, par l'ESEO, des équipements et mobiliers du futur campus dijonnais, par le biais d'une subvention d'investissement d'un montant de 600 000 € (six cent mille euros).

La liste (assiette) des dépenses subventionnables figure en annexe n°2, laquelle constitue une partie intégrante de la présente convention.

*Ces dépenses intègrent notamment l'ensemble des équipements et mobiliers à acquérir par l'École pour les futurs locaux de son campus dijonnais, pour un budget prévisionnel de l'ordre de 800 000 € toutes taxes comprises.*

Elles devront avoir été effectuées par l'École avant le 31 août 2023 au plus tard.

L'ESEO constituant une association loi 1901 ne récupérant pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les dépenses subventionnables sont prises en compte toutes taxes comprises.

### **4.2. Modalités de versement de la subvention d'investissement au Bénéficiaire**

Le règlement de la subvention d'investissement de Dijon Métropole sera effectué selon les modalités et l'échéancier suivants :

- versement, au plus tard le 31 décembre 2019, d'un premier acompte forfaitaire égal à 25% du montant de la subvention, soit 150 000 €, sur demande de l'ESEO ;
- versement, au plus tard le 31 décembre 2020, d'un second acompte forfaitaire égal à 25% du montant total de la subvention, soit 150 000 €, sur demande de l'ESEO, et sous condition de présentation par l'École de tous justificatifs (factures etc.) attestant qu'au minimum 25% des dépenses éligibles ont été réalisées/payées par celle-ci (soit 200 K€ TTC de dépenses à justifier) ;
- versement, au plus tard le 31 décembre 2021, d'un troisième acompte forfaitaire égal à 25% du montant total de la subvention, soit 150 000 €, sur demande de l'ESEO, et sous condition de présentation par l'École de tous justificatifs (factures etc.) attestant qu'au minimum 50% des dépenses éligibles ont été réalisées/payées par celle-ci (soit 400 000 € TTC de dépenses à justifier)
- versement, au plus tard le 31 décembre 2022, du solde de la subvention, soit 150 000 €, sous réserve de présentation par l'École de justificatifs attestant que 100% de l'assiette éligible, soit 800 K€ TTC, a bien été dépensée/payée par l'ESEO, à savoir :
  - un compte-rendu financier incluant la liste détaillée des investissements réalisés, qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
  - une copie de l'ensemble des factures correspondantes, permettant de justifier le niveau d'investissement réalisé par l'École.

Chacun de ces versements devra être effectué dans un délai maximal de 45 jours après réception par Dijon Métropole de la demande de l'ESEO, sous réserve que l'ensemble des justificatifs prévus ci-dessus ait été communiqué par cette dernière.

### **4.3. Obtention d'autres cofinancements d'investissement par le Bénéficiaire**

En cas d'obtention par l'ESEO, au titre des investissements définis à l'article 4.1., de tout cofinancement d'investissement complémentaire de la part d'un autre partenaire public ou privé, de quelque nature qu'il soit, l'École devra systématiquement en informer Dijon Métropole.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que cet (ces) éventuel(s) cofinancement(s) complémentaire(s) viendra(ont) diminuer à due concurrence les montants de la subvention d'investissement attribuée par Dijon Métropole.

Dans ce cas de figure, les Parties, et particulièrement l'ESEO, s'engagent à conclure un avenant à la présente convention d'objectifs et de moyens afin de mettre à jour les montants et l'échéancier des subventions attribuées par Dijon Métropole.

L'École s'engage d'ores et déjà à procéder au reversement à Dijon Métropole des éventuels « trop versés » par cette dernière.

*À titre d'exemple, si l'ESEO obtenait un autre cofinancement d'investissement de 200 K€, la subvention d'investissement attribuée par Dijon Métropole serait ajustée à due concurrence, et serait donc réduite à hauteur de 400 K€ (= 600 K€ - 200 K€).*

*De plus, si Dijon Métropole avait déjà versé 450 K€ de subvention à l'ESEO au moment où cet autre cofinancement d'investissement lui serait attribué, l'École devra reverser le « trop perçu » à la Métropole, soit 50 K€ (= 450 K€ - 400 K€).*

*Enfin, toujours dans cet exemple, l'ESEO devra également toujours justifier auprès de Dijon Métropole la réalisation de dépenses éligibles à hauteur de 800 K€ toutes taxes comprises.*

### **4.4. Reversement de tout ou partie de la subvention d'investissement à Dijon Métropole**

En cas de non-respect de tout ou partie des obligations à sa charge, l'ESEO sera tenue de reverser à Dijon Métropole tout ou partie de la subvention déjà perçue, notamment dans les cas suivants.

- a) Si le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global défini dans l'annexe jointe n°2, l'ESEO s'engage à reverser l'éventuel trop-perçu à Dijon Métropole, sur présentation par cette dernière d'un titre de recettes.
- b) Si les sommes perçues n'ont pas été utilisées par l'École, ou l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Enfin, le cas dans lequel l'ESEO obtiendrait tout autre cofinancement d'investissement que celui de Dijon Métropole est défini à l'article 4.3.

### **4.5. Obligations du Bénéficiaire**

#### **4.5.1. Réalisation des investissements par le Bénéficiaire**

L'ESEO s'engage à :

- réaliser la totalité des investissements définis à l'article 4.1. avant le 31 août 2023 ;
- employer l'intégralité de la subvention de Dijon Métropole pour réaliser les investissements définis à l'article 4.1., à l'exclusion de toutes autres opérations ;
- mentionner le concours financier de Dijon Métropole, et à apposer le logotype de cette dernière sur tous supports de communication ;
- faire connaître à la Métropole l'ensemble des autres financements publics ou privés qu'elle obtiendrait au titre de ces investissements.

#### 4.5.2 Information et contrôle

L'ESEO s'engage à :

- permettre aux représentants de la Métropole (élus, services ou toute personne mandatée par ses soins) le contrôle sur pièces et sur place de la réalisation des investissements précités, ainsi que le libre accès à tout document administratif, comptable ou technique ;
- transmettre tous documents ou renseignements que Dijon Métropole lui demandera, dans un délai maximal de 30 jours à compter de cette demande ;
- faire état du soutien financier de la Métropole sur l'ensemble des documents de communication relatifs à l'implantation de l'ESEO dans l'agglomération dijonnaise ;
- transmettre à la Métropole un bilan de réalisation des investissements.

#### **4.6. Sanctions pécuniaires**

Dijon Métropole se réserve le droit de ne pas verser à l'ESEO la subvention d'investissement mentionnée aux articles 4.1. et suivants, ou de faire mettre en recouvrement par le comptable public sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention déjà versée à l'École dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel de l'École à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la subvention sans accord exprès de Dijon Métropole ;
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'École à la Métropole ;
- en cas d'abandon du projet et/ou des investissements définis à l'article 4.1. ;
- en cas de non-présentation, ou de communication tardive, à la Métropole par l'ESEO de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4 ;
- en cas de non-réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée au projet définie par les articles 1 et 4.1. Dans ce dernier cas de figure, l'École s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. À défaut, Dijon Métropole pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

### **Article 5 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**

#### **5.1. Affectation, montant et échéancier**

Conformément aux principes définis à l'article 3.2 de la convention de partenariat susvisée, et afin de soutenir le fonctionnement du campus dijonnais de l'École durant sa phase d'installation, et d'accompagner sa montée en charge progressive, Dijon Métropole, après avoir été sollicitée par l'École, et sur la base des comptes de résultats prévisionnels du campus dijonnais jusqu'en 2028-2029 (annexe n°1), attribue à l'ESEO les subventions de fonctionnement suivantes :

- 35 000 € (trente-cinq mille euros) au titre de l'année scolaire 2017-2018 ;
- 98 000 € (quatre-vingt-dix-huit mille euros) au titre de l'année scolaire 2018-2019 ;
- 176 000 € (cent soixante-seize mille euros) au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Les subventions de fonctionnement devront être intégralement affectées aux dépenses relatives au fonctionnement de l'antenne dijonnaise de l'établissement (charges inscrites au compte de résultat).



Sous réserve de la disponibilité et de l'ouverture des crédits nécessaires aux budgets métropolitains 2020 et suivants, et sur vote de l'organe délibérant compétent en la matière, Dijon Métropole approuve le principe d'attribution des subventions de fonctionnement annuelles suivantes :

- 550 000 € (cinq cent cinquante mille euros) au titre de l'année scolaire 2020-2021 ;
- 550 000 € (cinq cent cinquante mille euros) au titre de l'année scolaire 2021-2022 ;
- 550 000 € (cinq cent cinquante mille euros) au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Sur la durée de la convention (six années scolaires), le montant prévisionnel cumulé des subventions de fonctionnement s'élèverait ainsi à 1,959 million d'euros, dans le respect du plafond de 2,6 millions d'euros défini par la convention de partenariat pour la période courant jusqu'à l'année scolaire 2024-2025 incluse.

Les subventions de fonctionnement devront être intégralement affectées aux dépenses relatives au fonctionnement de l'antenne dijonnaise de l'établissement (charges inscrites au compte de résultat).

## **5.2. Modalités de versement**

De manière générale, le versement de chacune des subventions de fonctionnement sera effectué sur demande du Bénéficiaire adressée à Dijon Métropole.

### 5.2.1. Subvention de fonctionnement 2017-2018 - Modalités de versement

La subvention de fonctionnement 2017-2018 fera l'objet d'un unique versement de 35 K€, dans un délai maximal de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2018.

### 5.2.2. Subvention de fonctionnement 2018-2019 - Modalités de versement

La subvention de fonctionnement 2018-2019 fera l'objet d'un unique versement de 98 K€, dans un délai maximal de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2018.

### 5.2.3. Subvention de fonctionnement 2019-2020 - Modalités de versement

La subvention de fonctionnement 2019-2020 fera l'objet d'un unique versement de 176 K€, au plus tard le 31 décembre 2019.

### 5.2.4. Subvention de fonctionnement prévisionnelle 2020-2021 - Modalités de versement

La subvention de fonctionnement 2020-2021 fera l'objet de deux versements, à savoir :

- versement d'un premier acompte de 40% du montant de la subvention, soit 220 K€, au plus tard le 31 octobre 2020, sur la base d'un projet de budget transmis par l'École pour l'année scolaire correspondante ;
- versement du solde de la subvention, soit 330 K€, au plus tard le 31 mai 2021, sous réserve que l'ensemble des documents définis à l'article 6.3. et afférents à l'exercice 2019-2020 ait été préalablement transmis à la Métropole dans les conditions et délais prévus par ce même article.

### 5.2.5. Subvention de fonctionnement prévisionnelle 2021-2022 - Modalités de versement

La subvention de fonctionnement 2021-2022 fera l'objet de deux versements, à savoir :

- versement d'un premier acompte de 40% du montant de la subvention, soit 220 K€, au plus tard le 31 octobre 2021, sur la base d'un projet de budget transmis par l'École pour l'année scolaire correspondante ;
- versement du solde de la subvention, soit 330 K€, au plus tard le 31 mai 2022, sous réserve que l'ensemble des documents définis à l'article 6.3. et afférents à l'exercice 2020-2021 ait été préalablement transmis à la Métropole dans les conditions et délais prévus par ce même article.

### 5.2.6. Subvention de fonctionnement prévisionnelle 2022-2023 - Modalités de versement

La subvention de fonctionnement 2022-2023 fera l'objet de deux versements, à savoir :

- versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention, soit 275 K€, au plus tard le 31 octobre 2022, sur la base d'un projet de budget transmis par l'École pour l'année scolaire correspondante ;
- versement du solde de la subvention, soit 275 K€, au plus tard le 31 mai 2023, sous réserve que l'ensemble des documents définis à l'article 6.3. et afférents à l'exercice 2021-2022 ait été préalablement transmis à la Métropole dans les conditions et délais prévus par ce même article.

### 5.2.7. Tableau récapitulatif de l'échéancier prévisionnel des subventions de fonctionnement sur la durée de la convention - Correspondance entre années civiles et années scolaires

Année civile	Année scolaire	Montant du versement	Période prévisionnelle du versement
2018	2017-2018	35 000 €	Au plus tard le 31 décembre 2018
	2018-2019	98 000 €	Au plus tard le 31 décembre 2018
2019	2019-2020	176 000 €	Au plus tard le 31 décembre 2019
2020	2020-2021	220 000 €	Au plus tard le 31 octobre 2020
2021	2020-2021	330 000 €	Au plus tard le 31 mai 2021
	2021-2022	220 000 €	Au plus tard le 31 octobre 2021
2022	2021-2022	330 000 €	Au plus tard le 31 mai 2022
	2022-2023	275 000 €	Au plus tard le 31 octobre 2022
2023	2022-2023	275 000 €	Au plus tard le 31 mai 2023

### 5.3. **Obtention d'autres subventions de fonctionnement par le Bénéficiaire**

En cas d'obtention par l'ESEO, durant la période couverte par la présente convention, de tout cofinancement de fonctionnement public ou privé (mécénat, subvention de fonctionnement, subvention d'équilibre etc.) complémentaire à celui de Dijon Métropole, l'École devra systématiquement en informer la Métropole.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que cet(ces) éventuel(s) cofinancement(s) complémentaire(s) viendra(ont) diminuer à due concurrence les montants de subventions de fonctionnement attendus de la part de Dijon Métropole.

*À titre d'exemple, si, sur l'une ou l'autre des quatre six scolaires susvisées, ou en cumul sur les six exercices, l'ESEO obtenait un cofinancement de fonctionnement de 300 K€ de la part d'un autre partenaire, le montant de subvention de fonctionnement à verser par Dijon Métropole sur ces six exercices (1,959 M€) serait diminué d'autant (- 300 K€).*

Dans ce cas de figure, les Parties conviennent de conclure un avenant à la présente convention d'objectifs et de moyens, soumis préalablement à l'approbation du conseil métropolitain, afin de mettre à jour les montants et l'échéancier des subventions attribuées par Dijon Métropole.

#### **5.4. Reversement de tout ou partie des subventions de fonctionnement à Dijon Métropole**

En cas de non-respect de tout ou partie des obligations à sa charge, l'ESEO sera tenue de reverser à Dijon Métropole tout ou partie des subventions déjà perçues, notamment dans les cas suivants.

a) Si les sommes perçues n'ont pas été utilisées par l'École, ou l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

b) Dans le cas où, en cumul sur les six exercices 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022, et 2022/2023, le montant des subventions de fonctionnement (1,959 M€ au total) excéderait le total des charges de fonctionnement<sup>1</sup> cumulées sur lesdits exercices, l'ESEO devra procéder au reversement du surplus à Dijon Métropole.

Il est précisé que ce cas de reversement sera apprécié à l'échelle consolidée des quatre premières années scolaires/étudiantes, et non année par année.

c) Dans le cas où, à la fin de chacun des exercices comptables 2018/2019 inclus à 2022/2023 inclus, le résultat net avant impôt sur les sociétés du campus dijonnais de l'ESEO, apprécié par le biais des comptes de résultat correspondants, afficherait un quelconque excédent, l'ESEO s'engage à procéder à un reversement partiel des subventions de fonctionnement à Dijon Métropole, à due concurrence de l'excédent constaté.

#### **5.5. Sanctions pécuniaires**

Outre les cas de reversements définis à l'article 5.4., Dijon Métropole se réserve le droit de ne pas verser à l'ESEO les subventions de fonctionnement définies aux articles 5.1. et 5.2., ou de faire mettre en recouvrement par le comptable public sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel de l'École à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la subvention sans accord exprès de Dijon Métropole ;
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'ESEO à la Métropole ;
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1er précité a été réalisé ;
- en cas de non-présentation, ou de communication tardive, à la Métropole par l'École de l'ensemble des documents énumérés à l'article 6.3. ;
- en cas d'absence de communication par l'ESEO à Dijon Métropole des éventuels autres cofinancements de fonctionnement ou d'équilibre obtenus par cette dernière ;
- en cas d'affectation par l'École de tout ou partie des subventions de fonctionnement attribuées par Dijon Métropole à un objet autre que celui défini aux articles 1 et 5.1.

Toujours dans les cas ci-dessus, après mise en demeure de l'ESEO par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans un délai de 1 mois, ou à défaut de mise en conformité de l'ESEO dans ce même délai, le reversement sera directement appelé par Dijon Métropole auprès de l'École sur simple émission de titre de recettes.

---

<sup>1</sup> Charges imputées aux comptes de résultat des six exercices 2017/2018 à 2022/2023 du campus dijonnais de l'ESEO, hors impôt sur les sociétés

## **Article 6 - SUIVI DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

### **6.1. Comité de pilotage et comité technique**

Un comité de pilotage, par ailleurs déjà prévu à l'article 4.1. de la convention de partenariat conclue entre les Parties, tirera au moins une fois par an le bilan du partenariat entre Dijon Métropole et l'ESEO.

Ce comité sera constitué *a minima* :

- d'un représentant de l'ESEO ;
- d'un élu de Dijon Métropole ;
- d'un représentant des services de Dijon Métropole.

À tout moment, l'une des deux Parties pourra demander la tenue d'une ou plusieurs réunions supplémentaires du comité de pilotage.

Une coopération opérationnelle sera également mise en place entre l'ESEO et Dijon Métropole, par le biais, à la fois :

- de la nomination d'un chef de projet par chacune des Parties ;
- de la mise en place d'un comité technique, dont la composition et les modalités de fonctionnement seront définies par le comité de pilotage.

Ce comité technique rendra compte au comité de pilotage tous les mois jusqu'à septembre 2019, date de rentrée de la première promotion, puis tous les six mois à compter de cette date.

### **6.2. Bilan et projet d'activité**

Lors de chaque réunion annuelle du comité de suivi, le directeur de l'ESEO - campus de Dijon présentera *a minima* :

- un bilan des activités réalisées durant l'année écoulée (rapport annuel d'activités) ;
- le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice écoulé ;
- les projets envisagés pour l'année à venir.

### **6.3. Contrôle financier par Dijon Métropole**

Afin de justifier de l'usage des subventions allouées, l'ESEO s'engage à fournir à Dijon Métropole dans les six mois suivant la clôture de son exercice comptable :

- Les comptes annuels officiels détaillés propres au campus de Dijon faisant apparaître le compte de résultat, le bilan et les annexes comptables de l'exercice clos et le budget de l'année suivante ;
- Les procès-verbaux d'assemblée générale et de conseil d'administration de l'ESEO en lien avec le campus de Dijon de l'année ;
- Le rapport du commissaire aux comptes (général et spécial) de l'année ;
- Un rapport annuel d'activité des actions subventionnées ;
- Tout document demandé par Dijon Métropole et utile pour vérifier les conditions d'exécution de la convention.

L'ESEO s'engage également à justifier auprès de Dijon Métropole la ventilation analytique des éventuels frais de siège (ou tout autre frais du même ordre) qui serait imputé sur les comptes de son futur campus dijonnais.

Dijon Métropole se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur pièces et sur place portant sur l'utilisation de toutes les subventions allouées par la Métropole, contrôle qui pourra être exercé par toute personne qu'elle aura mandatée.

#### **6.4. Promotion et valorisation du partenariat dans les documents de communication de l'ESEO**

L'ESEO s'engage à citer Dijon Métropole comme partenaire financier de son implantation dans l'agglomération dijonnaise, notamment dans tous les documents et brochures d'information et de communication relatifs à ce projet.

Elle s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Métropole tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

#### **Article 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des Parties, et après mise en demeure adressée par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 3 (trois) mois, la convention sera résiliée de plein droit.

Dans ce cadre les Parties se rapprocheront afin de définir conjointement les conditions d'achèvement des cursus engagés, et le bon déroulement de la fin de l'année scolaire, dans l'intérêt des élèves concernés.

#### **Article 8 - AVENANTS**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Partenaires.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

#### **Article 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les Parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les Parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

### **Annexes**

Annexe 1 : Budget prévisionnel indicatif (actualisé en décembre 2018 - cf. annexe A à l'avenant n°1)

Annexe 2 : Programme prévisionnel des travaux faisant l'objet de la subvention d'investissement définie à l'article 4 de la convention (cf. annexe B à l'avenant n°1)